SOLONET RHONE ALPES
Société par actions simplifiée au capital de 138 400 euros
Siège social : 1164 Route d'Aix les Bains ZA Le Tillet, 73420 VIVIERS DU LAC
453 453 060 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 MARS 2011

TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBERY

DEPOT DU - 1 JUIL. 2011

N° 3767 Le Greffier,

(2004 B 326)

L'an deux mille onze,
Le 30 mars,
A 09 heures.

La société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès - ZAC de Mivoie, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 347 706 095,

Associée unique de la société SOLONET RHONE ALPES,

En présence de Monsieur Dominique GADONNEIX, Président non associé de la Société,

I - <u>A préalablement exposé ce qui suit</u> :

Monsieur Dominique GADONNEIX, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Le Président a également établi le rapport sur le projet de fusion absorption des Sociétés NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES.

Il précise qu'a été mis à la disposition de l'associé unique un exemplaire des avis de parution des projets de fusion absorption dans les journaux d'annonces légales suivants

- Le DAUPHINE LIBERE parution département 73 et département 38 en date du 24 février 2011 portant l'avis du projet de fusion par absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS par la Société SOLONET RHONE ALPES,
- Le DAUPHINE LIBERE parution département 73 et le MIDI LIBRE parution département 48 en date du 24 février 2011 portant l'avis du projet de fusion par absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL par la Société SOLONET RHONE ALPES,
- Le DAUPHINE LIBERE parution département 73 et le MIDI LIBRE parution département 34 en date du 24 février 2011 portant l'avis du projet de fusion par absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES.

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY
Le 18/04/2011 Bordereau n°2011/575 Case n°3
Enregistrement 500 € Pénalités :
Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros
L'Agent

L'Agente
Ext 2089

Axelle ROUSSEL

De même, il précise que les rapports du Commissaire aux apports établis conformément aux articles L.236-10 et R.236-6 alinéa 2 du Code de commerce concernant le projet de fusion absorption des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES ont été tenus à la disposition de l'associée unique et ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de CHAMBERY le 07 mars 2011 et respectivement de MENDE et de MONTPELLIER le 08 mars 2011.

Ces documents et renseignements ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Ces mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les délais légaux aux membres du Comité d'entreprise qui, à la suite de ces communications, n'ont pas présenté d'observation.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associée unique conformément aux dispositions statutaires.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

1°) – DECISIONS ORDINAIRES

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2010 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2°) – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Lecture du rapport du Président sur le projet de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société absorbée,
- Constatation d'un mali de fusion,
- Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, par la Société SOLONET RHONE ALPES, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social de 115 330 Euros par création de 11 533 actions nouvelles,
- Constatation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE, par la Société SOLONET RHONE ALPES, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social de 304 480 Euros par création de 30 448 actions nouvelles,
- Constatation de la prime de fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Affectation de la prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale,

- Modification corrélative des statuts consécutivement aux augmentations du capital social successives et au changement de dénomination sociale,
- Opportunité de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du nouveau Code du Travail,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

1°) – <u>DECISIONS ORDINAIRES</u>

<u>PREMIERE DECISION</u>

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

<u>DEUXIEME DECISION</u>

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de -51 950 euros de la manière suivante

Perte de l'exercice : .....-51 950 euros

Au compte "report à nouveau" .-51 950 euros
S'élevant ainsi à -110 830 euros

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

<u>TROISIEME DECISION</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conventions visées à ce même article.

L'associée unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées à ce même article seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société J. REBOUL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Alain VILLARD, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide de nommer

- La Société GORIOUX FARO & ASSOCIES, domiciliée à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Vincent GORIOUX, domicilié à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2°) – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

A – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE NETTOYAGE PATRICK GIRARD SAS

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 17 février 2011 avec la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, Société par actions simplifiée au capital de 31.000 euros, dont le siège social est à VIENNE (38200), ZA Le Moulin de Malissol, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 352 150 130, aux termes duquel la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS fait apport à titre de fusion à la Société SOLONET RHONE ALPES de la totalité de son actif, soit 703.788 euros à charge pour la Société SOLONET RHONE ALPES de payer la totalité de son passif, soit 556.766 euros, soit un apport net de 147.022 euros ,

- Constate qu'aucune opposition n'a été formulée par des tiers ,

- Approuve le projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions, déclarations et engagements et la fusion ,

- Constate que s'agissant de l'absorption d'une société filiale à 100 %, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par les articles L. 236-11, L. 236-23 et L. 236-2 du code de commerce, se traduisant notamment par l'absence d'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ,

- Décide de soumettre cette fusion au régime prévu aux articles 210 A et B du Code général des impôts et prend notamment les engagements décrits dans le projet de traité de fusion signé le 17 février 2011, littéralement rapportés ci-dessous

*I - **Dispositions générales***

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

*II - **Dispositions plus spécifiques***

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositians de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 250 Euros , le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES, absorbante, étant à ce jour inférieur à 225.000 Euros.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage

- *à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,*

- *à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, le cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ,*

- *à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ,*

- *à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ,*

- *à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ,*

- *à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.*

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société SOLONET RHONE ALPES reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés.

En outre, toujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41–1–93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

La Société SOLONET RHONE ALPES s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par le Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, y compris celles figurant au passif.

- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ,

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2010.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SOLONET RHONE ALPES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société SOLONET RHONE ALPES les crédits de T V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société SOLONET RHONE ALPES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens.

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mais de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société SOLONET RHONE ALPES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

SEPTIEME DECISION

En conséquence et compte tenu de l'adoption des décisions précédentes, la fusion par absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS par la Société SOLONET RHONE ALPES deviendra définitive à l'issue de la décision prise par l'associée unique de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS et celle-ci se trouvera corrélativement dissoute, sans liquidation, l'associée unique de la Société NETTOTAGE GIRARD PATRICK SAS devant approuver elle-même la fusion absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

HUITIEME DECISION

L'associée unique constate que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 147.022 euros) et la valeur nette comptable dans les livres de la Société absorbante des actions de la Société absorbée dont elle est propriétaire (soit 400.000 euros) constitue un mali de fusion d'un montant de (252.978) euros qui sera inscrit dans les comptes de la Société SOLONET RHONE ALPES.

B – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SOLONET MASSIF CENTRAL

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY par ordonnance en date du 04 février 2011

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 17 février 2011 avec la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, Société par actions simplifiée au capital de 138.400 euros, dont le siège social est à MENDE (48000), 4 rue des Carrières, immatriculée au RCS de MENDE sous le numéro 453 238 560, aux termes duquel la Société SOLONET MASSIF CENTRAL fait apport à titre de fusion à la Société SOLONET RHONE ALPES de la totalité de son actif, soit 1.640.566 euros à charge pour la Société SOLONET RHONE ALPES de payer la totalité de son passif, soit 1.248.176 euros, soit un apport net de 392.390 euros ,

  Et ce moyennant l'attribution à l'associée unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL de 11.533 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SOLONET RHONE ALPES à titre d'augmentation de son capital social. Ces actions sont réparties à raison de cinq (5) actions de la Société SOLONET RHONE ALPES pour six (6) actions de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL ,

- Constate qu'aucune opposition n'a été formulée par des tiers ,

- Prend acte que l'associée unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL doit, le 30 mars 2011 à 11 heures, approuver la fusion et ses modalités et donc constater la réalisation définitive de la fusion ,

- Approuve le projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions, déclarations, engagements et la fusion qu'il prévoit , approuve en conséquence les apports effectués par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à la Société SOLONET RHONE ALPES, l'évaluation qui en a été faite, ainsi que le rapport du commissaire aux apports ,

- Décide de soumettre cette fusion au régime prévu aux articles 210 A et B du Code général des impôts et prend notamment les engagements décrits dans le projet de traité de fusion signé le 17 février 2011, littéralement rapportés ci-dessous

I - <u>Dispositions générales</u>

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - <u>Dispositions plus spécifiques</u>

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 Euros , le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES, absorbante, devenant supérieur à 225.000 Euros du fait de l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport net réalisé par la Société absorbée.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage

- *à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,*

- *à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, le cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),*

- *à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),*

- *à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts),*

- *à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts,*

- *à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.*

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société SOLONET RHONE ALPES reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisées.

En outre, toujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41–1–93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

La Société SOLONET RHONE ALPES s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, y compris celles figurant au passif.

- *à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts,*

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2010.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SOLONET RHONE ALPES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société SOLONET RHONE ALPES les crédits de T V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société SOLONET RHONE ALPES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mois de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société SOLONET RHONE ALPES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME DECISION

L'associée unique, sous condition suspensive de l'approbation par l'associée unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL

- Décide en conséquence de la décision précédente, d'augmenter le capital social de 115.330 euros pour le porter de 138.400 euros à 253.730 euros, par création de 11.533 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'associé unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, à raison de cinq (5) actions de la Société SOLONET RHONE ALPES pour six (6) actions de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL et qui seront assimilées aux actions déjà existantes.

  Le total des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES, après cette augmentation du nombre d'actions sera de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (25.373) actions (11.533 actions nouvelles + 13.840 actions anciennes).

- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés 392.390 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (115.330 euros), soit 277.060 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte « prime de fusion » d'un montant de 277.060 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société absorbante.

C – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SOLONET MEDITERRANEE

ONZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY par ordonnance en date du 04 février 2011

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 17 février 2011 avec la Société SOLONET MEDITERRANEE, Société par actions simplifiée au capital de 138.400 euros, dont le siège social est à LUNEL (34400), 352 Chemin des Oliviers, ZAC de la Petite Camargue, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 453 260 481, aux termes duquel la Société SOLONET MEDITERRANEE fait apport à titre de fusion à la Société SOLONET RHONE ALPES de la totalité de son actif, soit 4.019.662 euros à charge pour la Société SOLONET RHONE ALPES de payer la totalité de son passif, soit 3.589.265 euros, soit un apport net de 430.397 euros ,

  Et ce moyennant l'attribution à l'associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE de 30.448 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SOLONET RHONE ALPES à titre d'augmentation de son capital social. Ces actions sont réparties à raison de cinq (5) actions de la Société SOLONET RHONE ALPES pour deux (2) actions de la Société SOLONET MEDITERRANEE ,

- Constate qu'aucune opposition n'a été formulée par des tiers ,

- Prend acte que l'associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE doit, le 30 mars 2011 à 12 heures, approuver la fusion et ses modalités et donc constater la réalisation définitive de la fusion ,

- Approuve le projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions, déclarations, engagements et la fusion qu'il prévoit, approuve en conséquence les apports effectués par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société SOLONET RHONE ALPES, l'évaluation qui en a été faite, ainsi que le rapport du commissaire aux apports,

- Décide de soumettre cette fusion au régime prévu aux articles 210 A et B du Code général des impôts et prend notamment les engagements décrits dans le projet de traité de fusion signé le 17 février 2011, littéralement rapportés ci-dessous

I - <u>Dispositions générales</u>

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - <u>Dispositions plus spécifiques</u>

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 Euros, le capital social de la Société SOLONETRHONE ALPES, absorbante devenant supérieur à 225.000 Euros du fait de l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport net réalisé par la Société absorbée.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage

- *à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,*

- *à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, le cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),*

- *à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),*

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ,

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ,

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société SOLONET RHONE ALPES reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société SOLONET MEDITERRANEE par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société SOLONET MEDITERRANEE. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société SOLONET MEDITERRANEE, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisées.

En outre, taujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41–1–93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

La Société SOLONET RHONE ALPES s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par le Société SOLONET MEDITERRANEE, y compris celles figurant au passif.

- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ,

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2010.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SOLONET RHONE ALPES sera, de convention expresse, purement et simplement subragée dans les droits et obligations de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société SOLONET RHONE ALPES les crédits de T V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société SOLONET RHONE ALPES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mois de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société SOLONET MEDITERRANEE s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société SOLONET RHONE ALPES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société SOLONET MEDITERRANEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

DOUXIEME DECISION

L'associée unique, sous condition suspensive de l'approbation par l'associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE

- Décide en conséquence de la décision précédente, d'augmenter le capital social de 304.480 euros pour le porter de 253.730 euros à 558.210 euros, par création de 30.448 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE à raison de cinq (5) actions de la Société SOLONET RHONE ALPES pour deux (2) actions de la Société SOLONET MEDITERRANEE, qui seront assimilées aux actions déjà existantes.

  Le total des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES, après cette augmentation du nombre d'actions sera de CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (55.821) actions (30.448 actions nouvelles + 25.373 actions anciennes).

- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés 430.397 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (304.480 euros), soit 125.917 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte « prime de fusion » d'un montant de 125.917 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société absorbante.

D – CONSEQUENCES DES OPERATIONS DE FUSION ABSORPTION

TREIZIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption des résolutions précédentes, l'associée unique constate et décide que les augmentations de capital résultat des apports/fusion se trouveront définitivement et automatiquement réalisées dès approbation de ces opérations par l'associée unique des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE.

En conséquence et compte tenu de l'adoption des décisions précédentes, la fusion par absorption des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES deviendra définitive à l'issue de la décision de l'associée unique de chacune des sociétés absorbées, et ces dernières se trouveront corrélativement dissoutes, sans liquidation, les associées uniques des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANNEE devant approuver la fusion absorption desdites sociétés.

En outre, l'associée unique décide que la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation par le Président de la Société SOLONET RHONE ALPES

- De prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- De prélever sur ladite prime les montants nécessaires à l'ajustement de la réserve légale à son montant maximum,
- D'autoriser en tant que de besoin l'associée unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

E – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

QUATORZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et l'approbation de ce fait, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du nouveau Code du Travail.



F – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

QUINZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **ABER PROPRETE AZUR** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante

« Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale ***ABER PROPRETE AZUR.***

La société a pour enseigne et nom commerciaux ***GROUPE ABER PROPRETE.***

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »

G – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

SEIZIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence des augmentations de capital liées à la fusion des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE par la Société RHONE ALPES, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit (outre la mention de la constatation de la réalisation de l'opération par le président) à compter et sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'associée unique des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE

Création des alinéas à l'article 6

« Dans le cadre de la fusion absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL par la Société SOLONET RHONE ALPES approuvée par l'Associée unique le 30 mars 2011, il a été procédé par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à l'apport de son actif et de son passif pour la valeur nette de 392.390 euros et à l'augmentation de capital correspondant d'un montant de 115.330 euros pour le porter de 138.400 euros à 253.730 euros, par création de 11.533 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il a également été constaté la réalisation d'une prime de fusion d'un montant de 277.060 euros.

Dans le cadre de la fusion absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES approuvée par l'Associée unique le 30 mars 2011, il a été procédé par la Société SOLONET MEDITERRANEE à l'apport de son actif et de son passif pour la valeur nette de 430.397 euros et à l'augmentation de capital correspondant d'un montant de 304.480 euros pour le porter de 253.730 euros à 558.210 euros, par création de 30.448 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il a également été constaté la réalisation d'une prime de fusion d'un montant de 125.917 euros. »

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (558.210) EUROS, divisé en 55.821 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

H – POUVOIRS

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président et tous mandataires, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, notamment son Président, et en conséquence

- constater la réalisation définitive des opérations de fusion dès approbation par l'Associée unique des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE, et notamment d'ajuster les statuts tel que mentionné à la résolution qui précède,
- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et d'augmentation/réduction de capital,
- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des Sociétés SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET MEDITERRANEE à la Société SOLONET RHONE ALPES,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en particulier, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associée unique tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires et spécialement à la Société d'Avocats LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, sis à RENNES (35), 6 rue du Louis d'Or

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus a parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée unique.

Le Président
Monsieur Dominique GADONNEIX

L'Associée unique
La Société ABER
Représentée par
Monsieur Dominique GADONEIX

ANNEXE Liste des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.